



# Tarifs pratiqués

par votre Masseur-kinésithérapeute

Tarifs en Euros à compter du 22 février 2024

Actes professionnels	Départements métropolitains	Départements d'outre-mer (dont Mayotte)
AMK	2,21 €	2,43 €
AMC ou AMS	2,21 €	2,43 €
Lettres-clés de la nouvelle nomenclature	2,21 €	2,43 €
TMK : acte de télésoin pratiqué par le masseur-kinésithérapeute	2,15 €	2,36 €
IFD : Indemnité forfaitaire de déplacement	2,50 €	2,50 €
IFS : Indemnité forfaitaire de sortie	4,00 €	4,00 €
Majoration de nuit	9,15 €	9,15 €
Majoration de dimanche (5)	7,62 €	7,62 €
IK : Indemnité kilométrique en plaine	0,38 €	0,43 €
IK : Indemnité kilométrique en montagne	0,61 €	0,66 €
IK : Indemnité kilométrique à pied ou à ski	3,35 €	3,35 €

Dans le cadre des affections longues durée (ALD) l'ensemble du tarif est pris en charge par votre régime général (CPAM, MSA,...).

Hors ALD, les soins de kinésithérapie sont pris en charge à hauteur de 60% par votre régime général et de 40% par votre mutuelle (sauf contrats particuliers).

Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'Assurance Maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'Assurance Maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.